

N° 2020 00 12

ARRETE MUNICIPAL

Objet : période estivale – bruits & nuisances de chantiers

Le Maire de la Commune de 73350 – CHAMPAGNY EN VANOISE,

VU l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police général du Maire

VU les articles R. 1337-6 et R.1334-36 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT l'ensemble des chantiers (constructions immobilières notamment) d'importances en cours sur le territoire de la commune durant la période estivale 2020, et les nuisances susceptibles de troubler le repos et / ou les activités de la population, qu'elle soit permanente ou touristique,

ARRETE

Article 1^{ER} : le démarrage des chantiers et plus particulièrement des engins et opérations bruyantes (décoffrage, terrassements en particulier) ne sera autorisé, durant la période du 1^{er} juillet au 31 Août qu'à partir de 8 H 00 le matin. En tout état de cause, les chantiers devront être interrompus le soir à 18 H 00 le soir. Dans la mesure du possible et sauf exceptions liées à des urgences particulières, les chantiers bruyants devront également cesser durant le week-end.

Article 2 : le non-respect de ces dispositions exposeront leurs auteurs à une amende de 1.500 €, conformément aux articles ci-dessus du Code de la Santé Publique.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{ER} Juillet 2020 jusqu'au 31 Août suivant. Il sera reconduit de la même façon les années suivantes jusqu'à nouvel ordre.



Article 4 : M. le Secrétaire de la Mairie, M. l'Officier de la Brigade de Gendarmerie de MOUTIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à toutes les entreprises en charge de chantiers immobiliers importants, actuellement en cours sur la commune. En outre, cet arrêté sera affiché et diffusé par tous moyens appropriés.

FAIT A CHAMPAGNY EN VANOISE, le 22 Juin 2020

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE
Plo Denis Aron
Le adjoint

